

Diffusion de la thèse de doctorat

La thèse dans sa version de soutenance est une exception aux œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle, puisqu'il s'agit d'un objet hybride. Ce document est à la fois une œuvre de l'esprit (régi par le Code de la Propriété Intellectuelle) mais également un document administratif (régi par le Code des relations entre le public et l'administration, article L300-2) qui justifie le titre de docteur, ainsi qu'une archive publique (régie par le Code du patrimoine, articles L211-1 et L211-4). Raison pour laquelle le code de la propriété intellectuelle n'est respectée que partiellement, et qu'en tant qu'écrit académique, il existe un arrêté spécifique pour l'encadrer.

De ce fait, le droit de repentir ne peut être appliqué. Seule l'université peut décider de retirer le titre de docteur et par conséquent de supprimer le référencement de la thèse et l'archivage pérenne au niveau national, dans des situations exceptionnelles. De même, le droit de divulgation n'est respecté qu'en partie. La thèse doit obligatoirement être référencée, et diffusée dans un périmètre défini, celui de la communauté universitaire française. L'auteur peut uniquement choisir, s'il le souhaite, une diffusion plus large : « La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur » comme l'indique l'[arrêté du 25 mai 2016](#) et mis à jour en août 2022.

En France, la thèse au format électronique peut être diffusée en suivant trois options :

- **Diffusion Intranet ou accès restreint :**

Une fois soutenue et archivée au niveau national auprès du CINES (Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur), la thèse est consultable en accès restreint pour une durée illimitée.

Conformément à la législation (arrêté du 25 mai 2016), les thèses, dans leur format électronique, doivent être diffusées *a minima* au sein de la communauté universitaire française.

L'accès à la thèse à partir du portail Theses.fr correspond à une diffusion en ligne en accès restreint. Theses.fr donne accès au texte intégral des thèses uniquement aux membres de la communauté universitaire française, dûment authentifiés via la Fédération d'Identité Renater qui garantit l'appartenance des personnes à l'Enseignement supérieur. Cette diffusion relève d'une mise en application de la réglementation nationale en vigueur depuis 2016. Les modalités techniques de diffusion ont évolué en avril 2024. De ce fait, la thèse n'est pas déposée dans l'archive ouverte HAL ni est consultable librement sur Internet.

Les personnes qui ont accès au document ne peuvent en faire qu'un usage privé. Ils n'ont pas le droit de le diffuser en ligne, sous peine de sanctions (dont une amende de 300 000 euros).

Ces modalités techniques ont été validées par le Ministère et mises en place par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes), et non pas par l'université.

- **Diffusion Internet :**

Une fois soutenue et archivée au niveau national auprès du CINES (Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur), la thèse est diffusée librement sur Internet via le portail national des thèses Theses.fr et l'archive ouverte HAL. Le dépôt dans HAL est effectué par le Service commun de la Documentation dans le respect du circuit de dépôt légal de la thèse.

- **L'embargo sur la thèse :**

Poser un embargo, ou restriction temporaire de diffusion, permet de différer la mise à disposition de la thèse sur Internet. Cela signifie que la thèse reste en accès restreint jusqu'à la fin de l'embargo aux mêmes conditions que les thèses qui ont une diffusion Intranet. A la fin de l'embargo, la thèse bascule automatiquement sur Internet et est déposée dans l'archive ouverte HAL.

L'auteur peut revenir à tout moment sur son choix de diffusion. Il suffit pour cela d'écrire au Service commun de la Documentation à l'adresse appui-recherche-scd@univ-paris1.fr ou de le signaler sur Theses.fr (bouton « signaler une erreur »).

- **Version papier de la thèse**

Depuis 2013, les versions imprimées des thèses soutenues à Paris 1 Panthéon-Sorbonne au format électronique sont considérées des reproductions. Elles peuvent être utiles pour les membres du jury, pour un confort de lecture. Cependant, il est déconseillé de transmettre des copies aux bibliothèques et centres de documentation.

- **La confidentialité**

La confidentialité de la thèse n'est possible qu'à la demande de l'université, par le biais de la direction de thèse ou par les membres du jury. Elle est limitée dans le temps.

La confidentialité est mentionnée dans art. 12 de l'arrêté (la confidentialité peut être évoquée dans la convention de formation) et l'art. 19 (si la thèse est confidentielle, la soutenance peut se tenir à huis-clos). Sa durée de confidentialité et ses motifs doivent être notifiés dans un document joint au dossier administratif du docteur.

Le caractère confidentiel doit être avéré. Les motifs sont édictés par l'administration et doivent respecter les dispositions du :

- [Code du Patrimoine, article L213-2](#)
- [Code des relations entre le public et l'administration, article L311-5](#)
- [Code des relations entre le public et l'administration, article L311-6](#)

Les principaux motifs mentionnés concernent l'atteinte aux personnes, le secret médical, la protection de la vie privée, les secrets industriels et commerciaux (brevets...). Il y a un cas spécifique pour le secret défense. La confidentialité est éventuellement possible à la demande de l'entreprise partenaire (thèse CIFRE).

Une fois soutenue, la thèse confidentielle est archivée par le CINES et signalée sur Theses.fr, au même titre que les autres thèses, mais elle ne peut aucunement être consultée avant la date de fin de confidentialité, quelle que soit la modalité de diffusion.

- **La diffusion des images dans la thèse**

La diffusion de la thèse doit se faire *a minima* au sein de la communauté universitaire française. Cette diffusion étant une obligation légale, la Loi de programmation de la recherche ([art. 28](#)) permet la diffusion en intégralité des images de la thèse **en accès restreint**. Il est néanmoins préférable de s'assurer de posséder toutes les autorisations de diffusion des images. Il ne s'agit en aucun cas de droit d'images comme pour une publication commerciale, mais d'une autorisation de diffusion dans le cadre de divulgation de travaux académiques.

Dans le cas d'une diffusion Internet de la thèse, il est possible de diffuser :

- Les images tombées dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur).
- Les images après avoir demandé l'autorisation de diffusion auprès des auteurs ou des ayants droit.
- Les images sous licences libres (type Creative Commons ou Etalab) en respectant les conditions de diffusion indiquées.
- L'exception pédagogique et de recherche permet la diffusion de 20 images sous droit avec une définition (800 x 800 pixels) et une résolution (72DPI) limitées. Il est conseillé de signaler ces 20 œuvres auprès de sa direction de recherche.

Dans le cas d'images collectées dans des publications, il faut tenir compte des droits de reproduction de la publication chez l'éditeur. Dans ce cas d'usage, la publication doit

Diffusion de la thèse - Octobre 2025

Service commun de la Documentation (DAR-SARSO)

également être tombée dans le domaine public. Si la publication n'est pas tombée dans le domaine public, il est possible de demander une autorisation de diffusion à l'éditeur ou vérifier si la publication n'est pas sous licence libre.

S'il n'est pas possible d'obtenir des autorisations de diffusion des images présentes dans la thèse, il est possible de :

- Fournir au Service commun de la documentation une version de diffusion expurgée des éléments sous droit d'auteur (version de diffusion avec retrait des œuvres).
- Insérer une phrase indiquant que l'œuvre a été retirée en raison de restrictions de droits d'auteur.
- Décrire l'œuvre retirée et donner la source originale pour en permettre la consultation.

La version d'archivage au niveau national reste la version complète de la thèse avec l'intégralité des images.